CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.827 du 20 mars 2014

A. 207.240/VIII-8456
A. 207.236/VIII-8457

En cause : **DERLEYN** Nandita,
ayant élu domicile chez
Mes Michel KAISER et
Emmanuel GOURDIN, avocats,
boulevard Louis Schmidt 56
1040 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Monique KESTEMONT et
Michel KAROLINSKI, avocats,
galerie du Roi 30
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2012 par Nandita DERLEYN qui demande l'annulation de :

" - la décision de réduire de 4 heures l'affectation de la requérante à l'Athénée Royal de Neufchâteau-Bertrix et de fixer à «0 heures» le nombre d'heures obtenues par la requérante dans cet établissement (dans sa nomination)
- et les décisions qui en sont le corollaire, de la placer en disponibilité pour défaut d'emploi pour 4 heures, et de la rappeler temporairement pour ces quatre heures à l'activité de service pour effectuer des tâches pédagogiques à l'Athénée Royal d'Arlon" (A. 207.240/VIII-8456);

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation de "la décision de date inconnue d'extension de la nomination de Madame Orlandini à l'Athénée Royal de Neufchâteau-Bertrix" (A. 207.236/VIII-8457);

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les rapports de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigés sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification de ces rapports aux parties et les derniers mémoires;

Vu les ordonnances du 5 février 2014 fixant les affaires à l'audience publique du 28 février 2014;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M^e^ Pierre-François HENRARD, loco M^es^ Michel KAISER et Emmanuel GOURDIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis contraire dans l'affaire enrôlée sous le n° A. 207.236/VIII-8457 et conforme dans l'affaire enrôlée sous le n° A. 207.240/VIII-8456, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les affaires sont connexes de sorte qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que les faits utiles à l'examen des recours se présentent comme suit :

1. La requérante et Agnès ORLANDINI sont toutes deux nommées dans la fonction à prestations incomplètes de professeur de cours généraux, spécialité histoire, dans l'enseignement secondaire supérieur organisé par la Communauté française, la première étant affectée à l'athénée royal d'Arlon et la seconde à l'athénée royal de Koekelberg.

2. Le 1^er^ septembre 2010, la requérante obtient, à sa demande, une décision l'affectant, à titre complémentaire à l'athénée royal de Neufchâteau-Bertrix, à concurrence du nombre d'heures (dix) nécessaire pour compléter sa charge.

3. Par la suite, le nombre d'heures qui lui est attribué à Arlon va augmenter (passant à 14, puis à 16 heures), entraînant une diminution proportionnelle du volume de ses prestations à Neufchâteau-Bertrix (passant de 10 à 6 heures, puis à 4 heures le 1^er^ septembre 2012).

4. Le 1er juillet 2012, Agnès ORLANDINI obtient un changement définitif d'affectation à l'Institut technique de la Communauté française "Centre Ardenne" à Libramont. Une affectation, à titre complémentaire, à l'athénée royal de Neufchâteau-Bertrix, pour le nombre d'heures nécessaires (12 heures) pour compléter sa charge lui est accordée le 6 juillet 2012. Cette décision constitue l'acte attaqué dans l'affaire enrôlée sous le n° 207.236/VIII-8457.

5. Le 5 octobre 2012, le préfet de l'athénée royal de Neufchâteau-Bertrix présente à la signature de la requérante un document lui indiquant que les attributions qui peuvent lui être confiées dans son établissement sont réduites à zéro. Il s'agit du premier acte attaqué dans l'affaire portant le n° 207.240/VIIII-8456.

6. À une date non précisée, la partie adverse décide de placer la requérante en perte partielle de charge pour quatre heures et de la rappeler en activité de service à l'athénée royal d'Arlon pour y effectuer des tâches pédagogiques à concurrence de quatre heures par semaine. Il s'agit de la seconde décision attaquée dans l'affaire portant le n° 207.240/VIII-8456;

Considérant que la partie adverse soutient, dans l'affaire enrôlée sous le n° 207.240/VIII-8456, que la décision par laquelle un préfet des études fixe les attributions d'un enseignant ne constitue qu'une mesure d'ordre intérieur non susceptible de recours;

Considérant que la requérante réplique qu'en application de l'article 45, § 3, alinéa 3, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, il existe un système de vases communicants entre le nombre d'heures pour lequel elle est affectée à titre principal et les prestations qu'elle est appelée à effectuer là où elle est affectée à titre complémentaire, mais que ses attributions globales ne peuvent, sous réserve de l'hypothèse du défaut d'emploi, être diminuées;

Considérant qu'en complétant un formulaire signalant au Ministre et à l'administration qu'un membre de son personnel se trouve en tout ou en partie en surnombre, le chef d'établissement ne prend aucune décision qui modifierait la situation administrative de l'enseignant concerné et se borne à poser une simple mesure d'information qui, en raison de son caractère purement préparatoire, n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation; que l'exception est fondée;

Considérant d'office, qu'il ressort de la combinaison des articles 26bis, § 1er, alinéa 1er, et 167, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, ainsi que des articles 1er, alinéa 2, et 3bis, alinéas 1er et 2, de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, qu'une décision plaçant un membre du personnel de l'enseignement secondaire de plein exercice organisé par la Communauté française en perte partielle de charge, ne peut être adoptée que si, en raison d'une diminution des prestations disponibles dans le ou les établissements où l'intéressé a été affecté, il ne peut, après accomplissement des mesures visées à l'article 3bis précité, lui être confié que des attributions inférieures à celles qu'impliqueraient de lui reconnaître les décisions qui l'ont nommé à titre définitif ou qui lui ont accordé une extension de ladite nomination; qu'en l'espèce, aucune des pièces du dossier déposé par la partie adverse ne démontre qu'à l'athénée royal de Neufchâteau-Bertrix, le volume total des prestations relevant de la fonction de professeur de cours généraux histoire dans l'enseignement secondaire supérieur, aurait enregistré, au début du mois d'octobre 2012, une baisse d'un niveau égal ou supérieur à celui de la perte partielle de charge de quatre heures que la requérante a subi en raison de la seconde décision attaquée dans l'affaire portant le n° 207.240/VIII-8456; que cette décision s'explique, en réalité, d'une autre manière, à savoir qu'Agnès ORLANDINI, jouissant d'une plus grande ancienneté de service que la requérante, la partie adverse a estimé qu'il fallait lui accorder des prestations correspondant à un horaire complet et de réduire, dans la même proportion, les attributions de la requérante; qu'une telle manière de procéder n'est toutefois pas admissible; qu'en effet, l'article 45, § 2ter, alinéa 1er, 2°, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité ne permet pas à celui qui, comme Agnès ORLANDINI, bénéficie d'une décision étendant sa nomination, d'obtenir ainsi autre chose qu'un emploi vacant; que toutefois, les quatre heures d'histoire qui étaient, au 1er septembre 2012, confiées à la requérante à l'athénée royal de Neufchâteau-Bertrix ne relèvent pas de cette catégorie de poste puisqu'elle a été appelée à dispenser ces cours, non pas de manière temporaire en vertu d'un simple complément de prestations, mais à titre définitif en raison de l'extension de la nomination dont elle avait bénéficié au 1er septembre 2010; que la décision du 6 juillet 2012 affectant Agnès ORLANDINI à titre complémentaire, à l'athénée royal de Neufchâteau-Bertrix, qui constitue l'acte attaqué dans l'affaire portant le n° 207.236/VIII-8457, en ce qu'elle prive la requérante des quatre heures d'histoire qu'elle enseignait dans cet établissement, est dépourvu de base juridique; qu'il en est, par voie de conséquence, de même de la décision, de date inconnue, par laquelle la partie adverse a décidé de placer la requérante en perte partielle de charge pour quatre heures et de la rappeler en activité de service à l'athénée royal d'Arlon pour y effectuer des tâches pédagogiques à concurrence de quatre heures par semaine, seconde décision attaquée dans l'affaire portant le n° 207.240/VIII-8456,

D É C I D E :

Article 1er.

Les affaires enrôlées sous les nos A. 207.236/VIII-8457 et A. 207.240/VIII-8456 sont jointes.

Article 2.

Sont annulées :

- la décision du 6 juillet 2012 affectant Agnès ORLANDINI, à titre complémentaire, à l'athénée royal de Neufchâteau-Bertrix;
- la décision de date inconnue plaçant Nandita DERLEYN en perte partielle de charge pour quatre heures et la rappelant en activité de service à l'athénée royal d'Arlon pour y effectuer des tâches pédagogiques à concurrence de quatre heures par semaine.

Article 3.

Les requêtes sont rejetées pour le surplus.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le vingt mars deux mille quatorze par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M.	DELANNAY,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Gr. DELANNAY. J. VANHAEVERBEEK.